



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

---

N° 2021/6

## **MAIRIE DE PEYRENS**

### **COMPTE RENDU**

**Séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2021**

\*\*\*\*\*

#### **Ordre du jour :**

1. Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.
2. Modification de la délibération relative au transfert des compétences du SLA.

---

#### **1. Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle l'objectif de cette révision, à savoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du PLU approuvé le dix-huit mars deux mille quatorze avec passage en 1AUE sous condition

d'obtention d'une dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, la finalité étant de promouvoir le développement économique sur le territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- La délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en date du treize octobre deux mille vingt et un a été affichée durant un mois en Mairie et mention de cet affichage a été faite dans le journal La Dépêche en date du vingt et un octobre deux mille vingt et un ;
- Un dossier mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des études a été mis à disposition en Mairie, accompagné d'un registre permettant de recueillir les remarques et propositions de la population. Ce registre ne contient à ce jour aucune doléance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7 ;

**Vu** la délibération en date du treize octobre deux mille vingt et un prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

**Vu** le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

**Vu** le projet de révision selon une forme allégée du PLU et notamment le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et le règlement graphique ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais approuvé le douze novembre deux mille dix-huit ;

**Vu** l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme et le décret n°2021-1345 du treize octobre deux mille vingt et portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

**Considérant** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

\* TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

\* ARRÊTE le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrens tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

\* PRÉCISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté est prêt à être transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à la Chambre d'Agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). À défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables ;
  - conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, à l'Autorité environnementale incarnée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;
4. INFORME que les maires des associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

## **2. Modification de la délibération relative au transfert des compétences du SLA.**

VU la délibération n°2021-152 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 portant création d'une Maison France Service,

VU la délibération n°2021-202 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 portant modification n°9 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU la délibération n°2021-202 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2021 portant modification et retrait de la délibération n°2021-153 relative au transfert des compétences du Syndicat Lauragais Audois,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois :

- afin de confier la gestion de la Maison France Services sur le territoire de CASTELNAUDARY au CIAS Castelnaudary Lauragais Audois ;
- suite à l'intégration de la compétence Lieu Accueil Enfants-Parents (LAEP) exercée par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Cette dernière n'ayant pas été inscrite auxdits statuts.
- suite au transfert des compétences du Syndicat Lauragais Audois dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire : intégration des sites ci-dessous ayant un rayonnement intercommunal :
  - Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda), la PRESTATION DE SERVICE JEUNES et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
  - Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda) et de la PRESTATION DE SERVICE JEUNES.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois joint en annexe.

**DÉCIDE** de retirer la délibération n° 2021/21//5.7 en date du 13/10/2021 portant approbation modification n°9 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0